

Brochure n° 3187

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 1423. – NAVIGATION DE PLAISANCE**

AVENANT N° 53 DU 4 AVRIL 2017  
RELATIF AUX CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

NOR : ASET1750615M  
IDCC : 1423

Entre

FIN

D'une part, et

FM CFE-CGC

FCE CFDT

FG FO construction

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre du développement de la politique de formation professionnelle mise en œuvre par la fédération des industries nautiques et les organisations syndicales de salariés, notamment au sein de la commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) de la branche de la navigation de plaisance et de la section paritaire professionnelle (SPP) d'AGEFOS-PME, OPCA de la branche.

Le présent avenant a pour objet d'établir la liste des certificats de qualification professionnelle (CQP) créés dans la branche car les parties signataires rappellent que les CQP constituent un outil contribuant à l'emploi, à la valorisation d'un savoir-faire et des aptitudes professionnelles nécessaires à l'exercice d'un emploi et aussi à l'évolution professionnelle des salariés de la branche.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Liste des CQP*

Les CQP qui attestent les qualifications professionnelles relatives à un métier ou un emploi propre à la branche de la navigation de plaisance sont les suivants :

- CQP Ouvrier matériaux composites ;
- CQP Menuisier d'agencement nautique ;
- CQP Menuisier de fabrication nautique ;
- CQP Vernisseur nautique ;

- CQP Ouvrier voilier ;
- CQP Sellier nautique ;
- CQP Électronicien nautique ;
- CQP Agent de maintenance et de services des industries nautiques ;
- CQP Mécanicien nautique ;
- CQP Formateur en permis plaisance ;
- CQP Personnel de bord ;
- CQP Peintre nautique.

Les CQP sont reconnus comme étant équivalents, au minimum, au niveau V de l'Éducation nationale.

## **Article 2**

### *Dispositions finales*

Le classement des certificats de qualification professionnelle mécanicien nautique, formateur en permis plaisance, personnel de bord et peintre nautique sera opéré dans la classification professionnelle de la convention collective nationale précitée au cours de l'année 2017.

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Paris, le 4 avril 2017.

(Suivent les signatures.)